

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 27 MARS 1884.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT, pour l'exercice 1884.

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI, PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 27 mars 1884.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,

La Chambre paraît disposée à terminer bientôt la discussion du Budget de l'exercice 1884. Selon toute probabilité, elle procédera au vote de la loi à l'une de ses plus prochaines séances.

Dans cette éventualité, il convient d'arrêter définitivement le texte du projet de loi du Budget, tel qu'il devra être soumis aux délibérations de la Chambre.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous adresser le texte nouveau ci-joint, qui diffère en plusieurs points, ainsi que vous le remarquerez, de celui qui a été présenté en dernier lieu et qui figure en tête des amendements au Budget (*Document parlementaire*, n° 3).

L'article 2 (*recettes ordinaires*) est modifié en ce sens qu'on y a ajouté la disposition relative à la dotation d'amortissement. Cette modification est la conséquence de la proposition de la section centrale, tendant à supprimer la partie finale de l'article 4 du projet de loi (voir *Document parlementaire*, n° 26, page 50); elle pourrait être introduite, lors du vote sur l'ensemble, comme disposition additionnelle à l'article 2 précité.

L'article 3, tel qu'il est ici proposé, reproduit littéralement le texte nouveau contenu dans les amendements qui font l'objet du *Document parlementaire*, n° 127, relatifs aux dépenses sur ressources extraordinaires. On y a

maintenu les chiffres du Gouvernement, lesquels seront modifiés — cela va de soi — selon les décisions de la Chambre qui discute en ce moment le tableau XIV (Dépenses sur ressources extraordinaires).

Les changements de chiffres et de rédaction (suppression de la disposition finale) apportés à l'article 4 s'expliquent par les motifs ci-dessus énoncés relativement à la modification que subit l'article 2.

Quant à l'article 6 (nouveau), il a pour objet le retrait d'une autorisation d'emprunter 8,086,960 francs que porte l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1883 (*Moniteur*, n° 213), allouant des crédits spéciaux pour la continuation de travaux publics, lequel est ainsi conçu :

« Ces crédits seront couverts au moyen d'un emprunt. Ils pourront l'être » provisoirement par des Bons du Trésor, dont l'échéance ne dépassera pas » cinq ans. »

Cette autorisation fait double emploi avec la loi du 27 avril 1883 (*Moniteur* n° 119) portant qu'un emprunt de cinquante-six millions de francs peut être contracté par le Gouvernement, pour subvenir aux dépenses à résulter d'allocations de crédits spéciaux parmi lesquels figurent ceux qui devaient être couverts par l'emprunt de 8,086,960 francs.

Ce double emploi s'explique par le fait que le projet devenu la loi du 1^{er} août 1883 a été déposé le 13 mars à la Chambre des Représentants (*Document parlementaire*, n° 114), tandis que celui de la loi du 27 avril 1883 n'a été déposé que le 5 avril (*Document parlementaire*, n° 119). Or, quand le premier de ces projets a été discuté, le second était voté et le double emploi a passé inaperçu.

Il est à remarquer que l'introduction de l'article 6 (nouveau) a pour effet de changer le numérotage des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du projet actuel, qui deviennent respectivement les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

J'ajouterai, Monsieur le Président, en ce qui concerne ces derniers, que je les ai maintenus dans leur état primitif, la Chambre ne s'étant pas encore occupée de l'objet de ces articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II ,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES
POUR L'EXERCICE 1884.**

—
TITRE 1^{er}.

§ 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert aux Départements ministériels, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1884, des crédits s'élevant à la somme de fr. 526,870,741 71.

Ces crédits sont répartis, conformément aux tableaux II à XII ci-annexés, entre les divers Départements et services de la manière suivante :

II. Dette publique	fr. 100,505,272 71
III. Dotations	4,806,240 »
IV. Ministère de la Justice	15,524,861 »
V. Id. des Affaires Étrangères.	2,563,460 »
VI. Id. de l'Intérieur	23,627,011 »
VII. Id. de l'Instruction publique	22,021,977 »
VIII. Id. des Travaux publics.	90,859,680 »
<hr/>	
A REPORTER.	fr. 259,708,501 71

REPORT. . . fr.	259,708,501	71
IX. Ministère de la Guerre	46,075,800	»
X. Gendarmerie	3,550,500	»
XI. Ministère des Finances	15,874,440	»
XII. Non-Valeurs et Remboursements . .	[1,683,500	»
<hr/>		
TOTAL. . . fr.	326,870,741	71

§ 2. — RECETTES ORDINAIRES.

ART. 2.

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1883, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés pendant l'année 1884, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1884, sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de fr. 516,156,727 »

Les fonds d'amortissement demeurés sans emploi pourront être affectés à couvrir l'insuffisance de ces ressources; ils sont évalués à. fr. 4,512,000 »

ENSEMBLE. fr.

 320,448,727 »

EXCÉDENT DE DÉPENSES . . fr.

 6,422,014 71

TITRE II.

§ 1^{er}. — DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

ART. 5.

Il est ouvert aux Départements ministériels, pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1884: 1° à titre de crédits reportés de l'exercice 1883, par application de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1883, une somme de fr. 18,491,526 71, et 2° à titre de crédits nouveaux, une somme de fr. 56,635,192 28.

Ces crédits, détaillés au tableau XIV ci-annexé, sont répartis de la manière suivante :

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.	CRÉDITS	
	reportés de l'exercice 18-3.	nouveaux.
Justice	547,982 42	2,000,000 »
Affaires Étrangères	»	»
Intérieur.	14,811,300 25	30,802,472 »
Instruction publique.	575,222 60	5,500,270 28
Travaux publics.	1,958,082 44	11,186,450 »
Guerre	798,879 »	7,050,000 »
Finances.	»	200,000 »
TOTAUX. . . . fr.	18,491,526 71	56,655,192 28
ENSEMBLE. . . . fr.	75,126,718 99	

§ 2. — RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

ART. 4.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen :

1 ^o Du produit des ventes de biens domaniaux fr.	1,800,000 »
2 ^o Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut . . .	170,584 »
3 ^o De la délivrance des titres de la Dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de construction de chemins de fer (lois du 27 mai 1876, du 19 décembre 1876 et du 26 juin 1877). . .	11,565,000 »
4 ^o Des sommes provenant de tous remboursements d'avances faites sur ressources extraordinaires	1,500,000 »
TOTAL. . . fr.	15,035,584 »

ART. 5.

Les dépenses sur ressources extraordinaires seront couvertes, pour le surplus : 1^o en ce qui concerne les crédits reportés de l'exercice 1883, au moyen des ressources qui étaient affectées à ces crédits; 2^o en ce qui concerne les crédits nouveaux, au moyen des emprunts réalisés.

ART. 6 (nouveau).

Est nulle et sans objet l'autorisation accordée au Gouvernement, par l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1883, de contracter un emprunt à concurrence de 8,086,960 francs.

§ 3. — RELIQUATS DE CRÉDITS.

ART. 7.

La partie des crédits alloués par l'article 3, qui ne sera point grevée à la date du 31 décembre 1884 de droits au profit de créanciers de l'État, du chef de services faits et acceptés, ne pourra être reportée à l'année suivante que par la loi.

TITRE III.

DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ART. 8.

Les subsides et les fonds de remploi, détaillés au tableau XV, sont évalués en recette et en dépense à la somme de 7,224,000 francs.

Les soldes constatés à la fin de l'année 1884 seront reportés à l'année suivante avec la même destination.

Les dépenses sont soumises au contrôle de la Cour des Comptes.

TITRE IV.

RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

ART. 9.

Les recettes et les dépenses pour ordre de l'année 1884 sont évaluées respectivement à la somme de 620,011,200 francs, conformément au tableau XVI ci-annexé.

Les sommes restant disponibles à la fin de l'année, sur ces fonds, seront reportées à l'année suivante

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 10.

Nul supplément de traitement ou indemnité pour le personnel rémunéré sur les crédits ordinaires du Budget ne peut être prélevé sur les allocations destinées aux salaires ou à des dépenses sur ressources extraordinaires.

ART. 11.

Le Gouvernement est autorisé à prélever, sur les crédits ouverts aux articles 12, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du tableau IX (Ministère de la Guerre), les sommes nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance de crédits qui pourrait résulter du renchérissement des vivres et des fourrages, sur les articles 6, 7, 8, 10, 22 et 23 du même tableau.

Le Gouvernement est également autorisé à transférer de l'article 22 (pain et viande), à l'article 23 (fourrages en nature), et vice versâ, les sommes nécessaires pour combler le déficit que pourrait présenter l'un ou l'autre de ces articles.

ART. 12.

Dans les localités où le service de la viande est assuré par la voie de la régie directe, les issues (déchets, peaux, suif, etc.), provenant des bêtes bovines abattues, seront vendues par les soins de l'Administration de la Guerre et le produit sera porté en déduction du montant des achats de bétail.

ART. 13.

Le Ministre de la Guerre est autorisé à transférer aux articles 20, 25 et 29 du tableau IX (Ministère de la Guerre) pour l'exercice 1884, les excédents que laisseront éventuellement les articles 13 et 14 du même tableau (solde des troupes de cavalerie et d'artillerie), afin de les affecter à l'achat des chevaux, du matériel et des harnachements nécessaires à la cavalerie et à l'artillerie, d'après les effectifs de la nouvelle organisation.

Les dépenses à imputer sur ces excédents pourront être effectuées ou engagées jusqu'au 1^{er} avril 1885.

ART. 14.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 26 février 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.